



**CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE TRANSPORT URBAIN SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

**Avenant n° 1.1 relatif à la prolongation de la convention de gestion provisoire
pour une durée de six (6) mois**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (ci-après « *l'Avenant* ») par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** » ou « **l'Autorité Organisatrice** »

D'une part,

ET :

La Compagnie des Transporteurs de la Caravelle et du Nord, représentée par son Gérant en exercice, dont le siège est situé 21 rue des Amours, 97220 La Trinité,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **la Compagnie** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice des transports et de la mobilité sur tout le territoire de la Martinique depuis le 1^{er} juillet 2017, a conclu avec le Délégué une convention de délégation de service public arrivée à expiration le 31 décembre 2018.

MARTINIQUE TRANSPORT ayant engagé des choix stratégiques en matière de modernisation des transports de voyageurs et notamment des dessertes interurbaines jusqu'alors assurées par des taxis collectifs et de l'organisation d'un système de transport viable et cohérent de la zone Nord Atlantique qui intégrerait les réseaux de transport urbain préexistant, dont le réseau de la Trinité, une convention de gestion provisoire a été conclue avec le Délégué du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le réseau de la commune de Trinité s'intègre aux études menées dans le cadre de la réorganisation du réseau Nord actuellement assuré à titre provisoire par des coopératives jusqu'au 30 juin 2021. Par conséquent, dans ce projet de nouveau réseau unifié de transport urbain sur le secteur Nord, la mise en œuvre de la modernisation du réseau de transport urbain n'interviendra que le 1^{er} juillet 2021.

Aussi, les Parties ont convenu de la prolongation de la convention de gestion provisoire pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2021 par avenant n°1 du 30 décembre 2020.

Cet avenant n°1 avait également pour objet d'intégrer le dispositif du « Pass Urbain » en prévoyant la possibilité pour les usagers en possession de ce Pass d'accéder au réseau urbain pour se rendre à leur établissement scolaire et de tirer les conséquences financières pour le délégataire en termes de perte de recettes. L'avenant tenait compte que d'un « aller ».

Le présent avenant n°1.1 a pour objet de corriger les modalités de calcul en intégrant le coût d'un trajet « retour ».

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Compensation du Pass Urbain – Impact financier

L'article 2.2 relatif à la compensation financière de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Cette compensation tarifaire annuelle est calculée à partir des termes ci-après :

- Cout unitaire d'un titre de transport :1, 40 € vendu à bord,
- Nombre de trajets journalier à considérer 1 aller-retour (1 AR = 1, 40 X 2 = 2, 80)
- Nombre de jours à considérer : A partir des constats faits par le délégataire, les usagers de catégories scolaires empruntent le réseau urbain communal pour tous leurs déplacements quotidiens et scolaires du 1^{er} septembre 2020, au 30 juin 2021 est de 175 jours.
- Nombre d'usagers de catégorie scolaire inscrit au Pass Urbain inscrits dans la cité scolaire de Beauséjour et autres, au titre de l'année 2020/2021 est de 42 élèves.

La formule applicable du calcul de la compensation est :

$2, 80 \text{ €} \times (\text{Nbre de jours}) \times (\text{Nbre d'inscrits}) = \text{Recettes commerciales perdues, se traduisant comme suit : } 2, 80 \times 175 \times 42 = 20\,580 \text{ €}.$

La compensation calculée pour la période qui court du 1^e septembre 2020 au 30 juin 2021 est de 20 580 €.

Article 2 – Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel

L'article 3 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Nonobstant l'application de l'article 2.2 du présent avenant, à l'annexe 4 de la convention provisoire est ajouté la colonne suivante. Les données financières du tableau ci-dessus est applicable en cas de reconduction en application de l'article 1 du présent avenant.

RESEAU DE LA TRINITE			
			CEP location 5 ans
Unités d'œuvre	2019	2020	2021 / 6 mois
Km commerciaux en propre	363 440	363 440	181 720
Km commerciaux sous-traités			
<i>Km commerciaux</i>			
<i>Km HLP</i>			
Km totaux	363 440	363 440	181 720
Nb heures de conducteurs			
Nb de véhicules total (hors réserve)	7	7	7
Postes de charges			
Charges liées d'exploitation			
Carburants, lubrifiant, pneumatiques, entretiens (pièces et main d'oeuvre), nettoyage interieur et extérieur, (A)	160 000 €	160 000 €	80 000 €
Charges de conduite			
Personnel de conduite (B)	495 000 €	495 000 €	247 500 €
Charges liées aux véhicules			
Amortissement financier/ Location de 7 bus	127 218 €	254 436 €	127 218 €
Assurances	19 000 €	19 000 €	9 500 €
Réserve			
Sous total(Cv)	146 218 €	273 436 €	136 718 €
Information promotion			
Total coûts directs (A+B+Cv) = D	801 218 €	928 436 €	464 218 €
Charges générales			
Frais généraux de l'exploitation	33 500 €	33 500 €	16 750 €
Impôts et taxes	22 000 €	23 500 €	11 750 €
Frais de siège			
Aléas			
Marge	54 613 €	52 968 €	26 484 €
Total charges générales (E)	110 113 €	109 968 €	54 984 €
Total des charges HT (D+E) = C	911 331 €	1 038 404 €	519 202 €
Recettes			
Recettes tarifaires	325 512 €	325 512 €	162 756 €
Publicité	2 500 €	2 500 €	1 250 €
Autres (à détailler)	70 000	70 000	- €
S/s Total recettes commerciales	398 012 €	398 012 €	164 006 €
Compensation Titre scolaire Pass Urbain			20 580 €
Total recettes commerciales (R) y compris les compensations du Pass Urbain			143 426 €
Compensation tarifaire (C-R) y compris les compensation des Pass Urbain	513 319 €	640 392 €	375 776 €

Article 4 – PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et de ses annexes, non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et, d'autre part, le présent Avenant et ses annexes, les stipulations de ce dernier prévaudront.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la convention de gestion provisoire.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Fort-de-France,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Martinique Transport :

Pour le Délégué :

Par : Monsieur Alfred MARIE-
JEANNE
Président de Martinique
Transport